

ARRÊTÉ

portant prescriptions spéciales à l'installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) sur la commune de Neuville-aux-Bois

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-8 et R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappe de Beauce » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuville-aux-Bois ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 23 octobre 2022, complétée les 22 décembre 2022 et 20 février 2023 par le SIRTOMRA, dont le siège social est situé 6 rue Félix Desnoyers 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS, comportant :

- une demande initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois ;
- une demande d'aménagement de prescriptions à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU le rapport du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire de rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 1^{er} août 2023 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 10 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral portant enregistrement du _____ pour l'extension et l'exploitation de l'installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) sur la commune de Neuville-aux-Bois

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le SIRTOMRA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (art 5.2 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet incluant une étude d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Il est accusé réception de la déclaration susvisée du SIRTOMRA du 22 décembre 2022 et complétée le 21 février 2023 pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées à l'adresse rue de Montigny à Neuville-aux-Bois (45170) (coordonnées Lambert 93 : X = 630 202,89 m et Y = 6 775 972,15).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	Déchetterie	6,08 tonnes	DC

DC : Déclaration avec contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le site est également soumis au régime de l'enregistrement, arrêté préfectoral du au titre de la rubrique 2710-2a.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 octobre 2022, complétée les 22 décembre 2022 et 20 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales applicables du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (collecte de déchets dangereux) à l'**exception** de celles aménagées, complétés ou renforcées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Aménagement des prescriptions générales

Article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 : « Réseau de collecte».

En lieu et place des dispositions suivantes de l'article 5.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Information aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du Code de l'environnement,

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de 3 ans ;
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de Neuville-aux-Bois et peut y être consultée.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **18 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.